

[TRADUCTION]

Citation : *G. T. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDGSR 106

Date : Le 17 septembre 2015

Numéro de dossier : GT-123620

DIVISION GÉNÉRALE - Section de la sécurité du revenu

Entre:

G. T.

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement
des compétences)**

Intimé

et

K. B.

Partie ajoutée

**Décision rendue par Susan Smith, membre de la division générale – Section de la
sécurité du revenu**

Audience tenue en personne le 30 juin 2015, à Kelowna (Colombie-Britannique).

MOTIFS ET DÉCISION

COMPARUTIONS

Appelante : G. T.

Époux de l'appelante et représentant : D. T.

Amie de l'appelante présente comme soutien : M. M.

La partie ajoutée, K. B., n'a pas assisté à l'audience.

INTRODUCTION

[1] L'intimé a estampillé la demande de prestation d'enfant de cotisant invalide (PECI) du Régime de pensions du Canada (RPC) le 22 août 2007 et la demande a été approuvée avec une date de prise d'effet en septembre 2006. En juillet 2012, l'appelante a informé le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada (RHDCC) que la mère biologique de ses deux beaux-enfants (les « jumeaux ») dont son mari et elle partage la garde, avait aussi présenté une demande de PECI. L'appelante a été avisée en août 2012 qu'elle n'était pas admissible aux prestations pour la totalité de la période allant de septembre 2006 à août 2012. Par conséquent, elle a été trop payée. L'appelante a présenté une demande de révision et, après révision, l'intimé a maintenu sa décision. L'appelante a interjeté appel, devant le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR), de la décision découlant de la révision, et cet appel a été transféré au Tribunal en avril 2013.

[2] L'audience du présent appel a été tenue en personne pour les raisons suivantes :

- a) Plus d'une partie devait assister à l'audience.
- b) ce mode d'audience est celui qui permet le mieux à plusieurs personnes de participer;
- c) ce mode d'audience permet d'accommoder les parties ou participants;

- d) les questions qui font l'objet du présent appel sont complexes;
- e) Il manque de l'information au dossier ou il est nécessaire d'obtenir des clarifications;
- f) ce mode d'audience est le plus approprié pour traiter les incohérences que renferme la preuve;
- g) Le mode d'audience respecte les dispositions du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* voulant que l'instance se déroule de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.

DROIT APPLICABLE

[3] Conformément à l'article 257 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* de 2012, les appels déposés devant le BCTR avant le 1^{er} avril 2013 et qui n'ont pas été instruits par le BCTR sont considérés comme ayant été déposés auprès de la division générale du Tribunal.

[4] L'article 42 du Régime de pensions du Canada présente les définitions des termes suivants :

« enfant »

À l'égard d'un cotisant, enfant du cotisant, posthume ou non. Sont assimilés à un enfant un particulier adopté légalement ou de fait par le cotisant alors que ce particulier était âgé de moins de vingt et un ans et un particulier dont, légalement ou de fait, le cotisant a eu ou, immédiatement avant que ce particulier atteigne vingt et un ans, avait la garde ou la surveillance, à l'exclusion, sauf si le cotisant entretenait l'enfant au sens où l'entendent les règlements, d'un enfant du cotisant qui, avant le décès ou l'invalidité de ce dernier, est adopté légalement ou de fait par quelqu'un d'autre que le cotisant ou son époux ou conjoint de fait.

« enfant à charge »

À l'égard d'un cotisant, enfant du cotisant qui est :

- a)** soit âgé de moins de dix-huit ans;
- b)** soit âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans et fréquente à plein temps une école ou une université selon la définition qu'en donnent les règlements;

c) soit un enfant non visé par l'alinéa b), âgé de dix-huit ans ou plus et invalide, ayant été frappé d'invalidité sans interruption depuis le moment où il a atteint l'âge de dix-huit ans ou depuis que le cotisant est décédé, en choisissant celui de ces deux événements qui est survenu le dernier.

« enfant d'un cotisant invalide »

Enfant d'un cotisant invalide et qui est à la charge de ce dernier, à l'exclusion d'un enfant à charge décrit à l'alinéa c) de la définition de « enfant à charge ». La présente définition s'applique en outre à toute expression dérivée ayant une signification semblable.

[5] L'alinéa 44(1)e) du *Régime de pensions du Canada* est ainsi formulé :

e) une prestation d'enfant de cotisant invalide doit être payée à chaque enfant d'un cotisant invalide qui :

- (i) soit a versé des cotisations pendant au moins la période minimale d'admissibilité,
- (ii) soit est un cotisant à qui une pension d'invalidité aurait été payable au moment où il est réputé être devenu invalide, si une demande de pension d'invalidité avait été reçue avant le moment où elle l'a effectivement été,
- (iii) soit est un cotisant à qui une pension d'invalidité aurait été payable au moment où il est réputé être devenu invalide, si un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension n'avait pas été effectué en application des articles 55 et 55,1;

[6] Le paragraphe 74 (3) prévoit :

Lorsqu'une prestation d'enfant de cotisant invalide est devenue payable à un enfant en vertu de la présente loi ou selon un régime provincial de pensions, relativement à un cotisant visé par cette loi ou ce régime, ou lorsqu'une prestation d'orphelin est devenue payable à un orphelin en vertu de la présente loi ou selon un régime provincial de pensions, relativement à un cotisant visé par cette loi ou ce régime, aucune prestation

d'enfant de cotisant invalide ni aucune prestation d'orphelin n'est payable à cette personne en vertu de la présente loi relativement à tout autre semblable cotisant, sauf un autre parent de cette personne et cette prestation ne peut en aucun cas être payée à cette personne à l'égard de plus de deux cotisants.

[7] Le paragraphe 74 (3.1) prévoit :

Pour l'application du paragraphe (3), « parent » s'entend au sens réciproque de celui de « enfant ».

[8] L'article 75 prévoit :

Lorsqu'une prestation d'enfant de cotisant invalide est payable à un enfant d'un cotisant invalide ou qu'une prestation d'orphelin est payable à un orphelin d'un cotisant, le paiement doit en être fait, si l'enfant ou l'orphelin n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, à la personne ou à l'organisme qui a la garde et la surveillance de l'enfant ou de l'orphelin, ou, si aucune personne ou aucun organisme n'en a la garde et la surveillance, à la personne ou à l'organisme que le ministre peut désigner et, pour l'application de la présente partie :

(a) le cotisant, par rapport à un enfant de cotisant invalide, sauf si l'enfant vit séparé du cotisant;

(b) le survivant, s'il en est, du cotisant, par rapport à un orphelin, sauf si l'orphelin vit séparé du survivant,

est présumé, en l'absence de preuve contraire, la personne qui en a la garde et la surveillance.

[9] Le paragraphe 76(1) prévoit :

Une prestation d'enfant de cotisant invalide cesse d'être payable avec le paiement pour le mois au cours duquel :

- (a) l'enfant cesse d'être un enfant à charge;
- (b) l'enfant meurt;
- (c) la prestation d'invalidité du cotisant cesse d'être payable;
- (d) l'enfant est adopté légalement ou de fait par quelqu'un d'autre que le cotisant invalide ou son époux ou conjoint de fait, à moins que le cotisant invalide n'entretienne l'enfant au sens où l'entendent les règlements;
- (e) la personne visée par la définition d'« enfant » à l'article 42 du fait qu'elle était sous la garde ou la surveillance du cotisant invalide, n'est plus sous la garde ou la surveillance de celui-ci.

[10] L'alinéa 52(i) du Règlement sur le RPC expose les informations qu'un demandeur est tenu de fournir :

[52] Afin de déterminer l'admissibilité du requérant à une prestation, le montant de la prestation que le requérant ou le bénéficiaire est en droit de recevoir, ou l'admissibilité d'un bénéficiaire à continuer de recevoir une prestation, le requérant ou la personne faisant la demande en son nom ou le bénéficiaire, selon le cas, doit, lors de sa demande, ou par la suite, lorsque le ministre le lui demande, donner par écrit les renseignements ou produire les preuves qui suivent :

- (i) si un enfant à la charge du cotisant invalide ou décédé
 - (i) est son enfant,
 - (ii) est son enfant adopté légalement ou était de fait, adopté par lui, ou encore est l'enfant adopté légalement par une autre personne,
 - (iii) était légalement ou de fait sous sa garde et sa surveillance,
 - (iv) est sous la garde et la surveillance du cotisant invalide, du survivant du cotisant ou d'une autre personne ou organisme,
 - (v) vit ailleurs que chez le cotisant invalide ou le survivant,

(vi) est ou était entretenu par le cotisant invalide;

[11] L'article 65 du Règlement sur le RPC prévoit :

Pour l'application du paragraphe 42(1) de la Loi, l'expression entièrement ou dans une large mesure se rapportant à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants à charge d'un cotisant décédé, signifie que le survivant de ce cotisant pourvoit à plus de 50 pour cent de l'entretien assuré à ces enfants par toute autre personne que ces enfants ou que tout autre enfant à la charge de ce cotisant.

[12] Le paragraphe 65.1*b*) du Règlement sur le RPC prévoit :

Pour l'application du paragraphe 42(1) et de l'alinéa 76(1)d) de la Loi, entretenir l'enfant signifie :

b) s'il s'agit de l'enfant d'un cotisant invalide, dépenser périodiquement pour l'enfant un montant non inférieur à la prestation d'enfant de cotisant invalide payable en vertu de la Loi.

QUESTIONS EN LITIGE

[13] Les questions qui font l'objet du présent appel sont complexes et nécessitent l'examen d'une série de sujets.

[14] En l'espèce, le Tribunal doit déterminer :

- a*) si l'appelante avait la garde et la surveillance des jumeaux à partir de septembre 2006;
- b*) si la législation prévoit que la garde et la surveillance exigent que l'enfant habite avec le cotisant au moins 50 % du temps pour que la prestation soit payable
- c*) si l'appelante correspond à la définition de « parent » aux termes du RPC;

- d) si le RPC permet à l'intimé de cesser le versement de la PECI pour des motifs autres que ceux exposés au paragraphe 76(1).

PREUVE

[15] L'appelante et son mari cohabitent depuis juin 2005, après que ce dernier se soit séparé et qu'il eut divorcé de la mère biologique des jumeaux en mai 2004. L'appelante et son mari se sont mariés en septembre 2005. Depuis les débuts de leur cohabitation, le mari de l'appelante assume la garde des jumeaux avec leur mère biologique, selon le principe de la garde partagée, une semaine sur deux.

[16] En juin 2005, l'appelante était la mère biologique de deux enfants plus âgés dont elle avait la garde. Puis, en septembre 2005 elle a accouché de son plus jeune enfant, qui était aussi le plus jeune enfant de son mari. Au moment où elle a commencé à cohabiter avec son mari, l'appelante recevait une pension d'invalidité du RPC et une PECI au nom de ses deux enfants les plus âgés. En août 2007, l'appelante a présenté une demande de PECI pour les jumeaux et pour le plus jeune de ses enfants biologiques. Des prestations tenant compte de la rétroactivité maximale permise lui ont été accordées et les versements ont débuté en septembre 2006.

[17] En juillet 2012, à la suite d'un accident de voiture qui l'a rendue invalide, la mère biologique des jumeaux a présenté une demande de pension d'invalidité du RPC et de PECI au nom des jumeaux. La demande mentionnée plus haut et les différentes requêtes présentées par l'appelante et son mari ont déclenché, au bureau de l'intimé, une série d'événements qui ont mené à une cessation partielle des PECI payables à l'appelante au nom des jumeaux, à un trop-perçu, et, ultimement, au présent appel.

[18] L'appelante et son mari ont assisté à l'audience de l'appel et ont tous les deux témoigné sous serment. La personne mise en cause, en tant que mère biologique des jumeaux, ne s'est pas présentée à l'audience malgré qu'elle ait reçu l'avis d'appel envoyé par poste prioritaire. L'audience s'est tenue en son absence.

[19] L'appelante a déclaré que depuis le début de leur cohabitation, son mari et elle considéraient chacun des enfants comme le sien et qu'ils continuaient à vivre leur vie en tant que famille reconstituée, en partageant les responsabilités associées à l'éducation des enfants

comme on le ferait dans n'importe quelle autre famille. L'appelante a déclaré qu'elle avait toujours considéré les jumeaux comme ses propres enfants, et malgré le fait qu'ils avaient une mère biologique et une deuxième famille avec elle, les jumeaux ont eux aussi toujours considéré l'appelante comme leur mère. Elle a dit qu'elle avait toujours été très dévouée pour s'occuper des jumeaux et n'était jamais obligée de consulter les parents biologiques des jumeaux avant de prendre une décision concernant les soins qu'elle leur prodiguait. Elle agissait, à tous égards, comme un parent envers les jumeaux.

[20] L'appelante a déclaré qu'un des jumeaux souffrait de certains problèmes de santé qui exigeaient un traitement particulier et qu'elle avait toujours assumé la même responsabilité que les parents biologiques à son égard, en lui offrant tous les soins dont il avait besoin. Elle a affirmé que si des problèmes se déclaraient à l'école, c'est elle qui recevait l'appel d'un membre de l'école lui demandant de se présenter sur les lieux pour répondre aux besoins de l'enfant. Elle a dit que la mère biologique des jumeaux et elle assistaient habituellement ensemble aux réunions de parents et qu'elles se coordonnaient pour assurer les différentes visites chez les professionnels de la santé. L'appelante a mentionné qu'elle avait déjà amené l'enfant à l'urgence pour qu'il soit traité et qu'elle avait l'autorité nécessaire pour consentir aux soins.

[21] L'appelante a déclaré qu'elle ne ressentait jamais le besoin de consulter l'un ou l'autre des parents des jumeaux avant de leur accorder quelque permission pour une de leurs activités, de les orienter, de faire la discipline, de les réprimander ou de les récompenser pour leur comportement. Selon elle, les jumeaux n'affichent aucune préférence quant au choix du parent vers qui ils se tournent et que le statut parental de chaque parent ne pose aucun problème au sein de leur famille recomposée. Elle pourrait, par exemple, accorder à un des enfants la permission de se raser la tête, de teindre ses cheveux en mauve, de se faire percer les sourcils, de se faire tatouer le bras gauche ou n'importe quelle autre demande si elle est convaincue qu'ils y ont bien réfléchi et qu'ils ont de bonnes raisons de procéder. Il est évident qu'elle espère qu'ils ne prennent pas de telles décisions, mais elle aurait en théorie l'autorité nécessaire pour leur donner la permission de le faire sans avoir à consulter qui que ce soit.

[22] L'appelante a déclaré qu'elle parlait des jumeaux comme de ses propres enfants, et que les jumeaux parlaient d'elle comme de leur propre mère, et ce, depuis qu'ils fréquentent

la maternelle. Leur père et elle habitent ensemble depuis juin 2005. Les jumeaux parlent des enfants biologiques de l'appelante comme de leurs frères et sœurs, et ces derniers parlent des jumeaux comme de leur frère et de leur sœur. Les jumeaux sont aussi très proches des parents de l'appelante qui habitent à proximité et qui offrent un très bon soutien à l'appelante pour lui permettre de s'adapter à son handicap qui résulte d'une affection invalidante.

[23] L'appelante a déclaré que c'était elle qui amenait les enfants à leurs rendez-vous et à leurs activités parascolaires. Elle s'assurait de faire remplir leurs ordonnances. C'est aussi elle qui les amenait chez le médecin et chez le dentiste. Elle dit qu'elle doit être constamment très vigilante afin de bien gérer ses énergies et bien doser son niveau d'activité et être apte à pourvoir aux besoins de tous les enfants. Ses amis et sa famille l'aident beaucoup dans les tâches ménagères. Elle peut donc se reposer quand les enfants sont à l'école et ainsi conserver son énergie pour les tâches telles que les rendez-vous, l'aide aux devoirs et le transport des enfants.

[24] L'appelante a affirmé que son mari et elle partageaient les dépenses à tous les égards. Tous leurs comptes bancaires sont conjoints et toutes leurs obligations sont communes. Elle a mentionné que les besoins des enfants sont tous considérés de la manière. Son mari et elle sont responsables financièrement, en parts égales, de chacun des enfants, y compris les jumeaux. She said that the twins have every need provided for within each of their two separate homes. Chaque enfant a sa chambre et son garde-robe dans chaque maison, en plus de tous les accessoires nécessaires dans la vie quotidienne. L'appelante et son mari pourvoient tous les deux à tous les besoins des jumeaux.

[25] On a demandé à l'appelante qui, selon elle, serait considéré comme la personne qui assume la garde et la surveillance des jumeaux si on en venait à la conclusion que la loi ne peut être interprétée de façon à permettre à la fois à elle et à son mari de satisfaire aux critères de garde et de surveillance. Elle a répondu que ce serait elle. Elle est présente et disponible pour gérer, dès qu'ils se pointent, les besoins et les préoccupations des cinq enfants et elle se considère comme la principale pourvoyeuse de soins dans le ménage.

[26] Le mari de l'appelante a aussi témoigné et a confirmé que l'appelante était la principale pourvoyeuse de soins dans leur ménage. Il a déclaré que l'appelante et lui, de même

que les enfants, ont toujours considéré l'appelante comme la mère des enfants. Les enfants ont toujours considéré leur mère biologique comme leur mère et le fait d'avoir plusieurs parents n'a jamais causé de problème aux enfants. Les enfants considèrent cette situation comme entièrement normale. Selon le mari de l'appelante, le présent appel représente la première situation problématique réelle et la seule du genre pour ce qui est de la gestion harmonieuse du partage des responsabilités parentales entre toutes les parties en cause.

[27] Le mari de l'appelante a aussi attesté que l'appelante partageait toutes les dépenses depuis le début de leur cohabitation et que tous les besoins des enfants sont considérés et traités comme une responsabilité partagée.

OBSERVATIONS

[28] L'appelante a fait valoir ce qui suit :

- a) Elle a assumé la garde et la surveillance de ses deux beaux-enfants à partir de septembre 2006 et pour cette raison elle est un « parent » aux termes du RPC.
- b) Le RPC permet que plus d'une PECEI soit due concernant ses deux beaux-enfants.
- c) Le RPC ne permet pas aux administrateurs de déterminer le montant de la pension au prorata du temps passé avec l'appelante dans sa résidence.
- d) Le RPC ne permet pas de cesser les PECEI, sauf au paragraphe 76(1) où l'on n'inclut pas la cessation de la PECEI rétroactivement, ni de déterminer un trop-perçu de plus de 15 000 \$ ni de payer ce trop-perçu à une personne avec qui le cotisant partage la garde et la surveillance.

[29] L'intimé a fait valoir ce qui suit :

- a) Dans le cas d'une garde partagée, l'appelante doit démontrer qu'elle assumait la garde et la surveillance de ses deux beaux-enfants pendant au moins 50 % du temps et que ces derniers résidaient avec elle au moins 50 % du temps.

- b) L'appelante a le droit de recevoir seulement 50 % de la PEGI puisque l'enfant à charge vit avec une autre parent pendant 50 % du temps.
- c) Le ministère ne peut allouer un pourcentage d'une pension à plusieurs prestataires d'une pension mensuelle. Il est donc nécessaire de mettre en place une fiction juridique et de verser un montant mensuel complet aux intérêts concurrents et ce, pendant une partie de l'année. En l'espèce, on paierait une pension à l'appelante pendant six mois et une pension à la mère biologique des enfants pendant six mois.

ANALYSE

[30] Il importe de déterminer en premier lieu ce que signifient « garde et surveillance » puisque l'expression, qui se retrouve ans le RPC, permet de déterminer, aux termes de la loi, la signification du mot « enfant » par rapport au mot « cotisant » et à la signification réciproque du mot « parent » aux termes de la loi.

[31] Selon le *Black's law dictionary (traduction)* :

« soins » : Signifie, entre autres, « attention, souci, garde, assiduité, discrétion, circonspection, contraire de négligence ou d'insouciance, prudence, égard, protection, sécurité, soutien. Se préoccuper des besoins de quelqu'un, être présent pour cette personne ». « contrôler » : « Exercer un pouvoir ou une influence sur »; contrôle : « Pouvoir ou autorité de gérer, de diriger, de superviser, de restreindre, de réglementer, de gouverner, d'administrer ou de surveiller. » "garde" signifie : "La responsabilité et le contrôle d'une chose ou d'une personne." La tenue, la surveillance, la responsabilité, l'inspection, la préservation, la sécurité d'une chose, qui véhiculent l'idée de prise en charge immédiate et de contrôle de la personne faisant l'objet de la garde. Une garde et une surveillance de près, et non le contrôle absolu et définitif de la propriété, qui entraînent la responsabilité de protéger et de conserver le bien détenu.

[32] Les définitions mentionnées plus haut donnent un aperçu du sens courant des mots et d'un aspect particulier du mot garde qui véhicule les notions de prise en charge immédiate et de surveillance de la personne en garde, entraînant ainsi une responsabilité à l'égard de la

chose faisant l'objet de la garde et une obligation de conservation de cette chose. On peut faire un parallèle avec la situation d'un enfant mineur à qui plusieurs adultes prodiguent des soins à différentes occasions. Il est normal qu'à n'importe quel moment un adulte puisse être obligé d'assurer la garde et la surveillance d'un enfant sur le champ et qu'il ait clairement l'autorité pour le faire quand la situation le requiert. Autrement dit, les adultes qui assurent la garde et la surveillance d'un enfant doivent assurer la garde et la surveillance pendant la totalité du temps, peu importe l'endroit où réside l'enfant à ce moment. Cela étant, il est peu probable que la définition de garde et surveillance comporte certaines exigences à l'égard de la résidence. En passant en revue les définitions mentionnées précédemment pour établir la signification de « garde et surveillance » dans la définition de « enfant » à l'article 42 du RPC, et la définition réciproque de « parent », il est utile d'examiner l'alinéa 52(i) du Règlement sur le RPC et la liste de renseignements nécessaires pour être admissible à une PEI. La liste énumère de façon séparée la garde et la surveillance, habiter avec, et entretien d'un « enfant » (article 65.1*b*) du Règlement sur le RPC définit « entretien » comme le fait de dépenser périodiquement pour l'enfant un montant non inférieur à la prestation d'enfant de cotisant invalide payable en vertu du RPC). Il est tout à fait logique de conclure que les notions de garde et de surveillance ne tiennent pas nécessairement compte du fait d'habiter ou non avec le cotisant ou du fait que le cotisant ait ou non la responsabilité d'entretenir l'enfant comme le prévoit l'article 65.1 *b*) du Règlement sur le RPC. Si on appliquait ce raisonnement aux faits de l'espèce, il serait raisonnable de conclure que l'appelante et son mari assument la garde et la surveillance des enfants en tout temps, comme le fait d'ailleurs la mère biologique des enfants et, potentiellement, son mari, le beau-père des enfants, bien qu'aucune preuve n'ait été présentée à son égard. Le besoin de certitude est patent et tenter de limiter la garde et la surveillance aux jours, voire aux heures, d'un mois pendant lesquels un enfant réside avec un parent peut faire en sorte qu'à un certain moment, aucun adulte n'assume de façon claire la garde et la surveillance de l'enfant. Le Tribunal estime qu'il est possible d'établir, à la lumière de certains faits, que plusieurs adultes, y compris les parents biologiques et les beaux-parents, assument la garde et la surveillance d'un enfant mineur. Si les faits présentés permettent d'établir la garde et la surveillance, le Tribunal lui, est d'avis que cette garde et cette surveillance existent en tout temps, sans égard au lieu où l'enfant peut résider à un moment donné.

[33] Selon le paragraphe 74(3) du RPC en ce qui concerne le versement de la PECI, ou d'une prestation d'orphelin, ou la combinaison d'une PECI et d'une prestation d'orphelin, le RPC limite le versement de la prestation, à l'égard d'une personne ou d'un enfant en particulier, à un maximum de deux cotisants admissibles. Si une telle prestation est versée, la seconde ne peut être payable qu'à un autre « parent » de la personne ou de l'enfant. Si au moment de rédiger le RPC le législateur n'avait pas clairement envisagé l'idée que plus de deux personnes puissent avoir la garde et la surveillance d'un enfant, le paragraphe 74(3) du RPC n'aurait aucune raison d'être. Cette disposition limite le nombre de cotisants admissibles à qui la prestation concernant un enfant ou une personne est payable. L'idée selon laquelle plus de deux personnes peuvent avoir la garde et la surveillance d'un enfant nous amène à conclure que l'expression « garde et surveillance » a une définition large et difficile à saisir qui va dans le sens de la réalité des familles d'aujourd'hui. Les prétentions de l'intimé selon lesquelles la résidence est un facteur déterminant dans la détermination de la garde et de la surveillance, et qu'un cotisant aurait le fardeau de prouver que l'enfant demeure avec lui au moins 50 % du temps n'est tout simplement pas étayé par la législation. La seule référence au « 50 % » concerne la signification de « entièrement ou dans une large mesure » qui se rapporte à l'entretien et qui se trouve à l'article 65 du Règlement sur le RPC. La référence concerne seulement le survivant du cotisant décédé relativement aux enfants à charge du cotisant décédé. On ne retrouve pas une telle référence pour ce qui est de la PECI. La référence que l'on retrouve porte sur le pourcentage d'entretien et non sur la résidence. Le Tribunal est d'avis que la résidence n'est pas une exigence qui permet de prouver la garde et la surveillance ni une exigence pour recevoir une PECI relativement aux enfants dont on a prouvé la garde et la surveillance.

[34] Selon le Tribunal, en tenant compte de la définition de « garde et surveillance » pour déterminer l'existence d'une relation parent-enfant par rapport à la PECI on permet à plusieurs cotisants d'être visés par la définition de parent, alors que le versement de la PECI est limité à deux parents seulement. Les faits de l'espèce démontrent que l'appelante, son époux et l'ex-femme de son époux ont tous la garde et la surveillance des jumeaux (il semble de plus que le nouveau mari de la mère biologique des jumeaux aurait lui aussi, possiblement, selon les faits exposés en l'espèce, la garde et la surveillance des jumeaux), mais il ne peut y avoir qu'un maximum de deux PECI par rapport aux jumeaux, ou de deux prestations d'orphelin par

rapport aux jumeaux, ou une combinaison d'une PEGI et d'une prestation d'orphelin par rapport aux jumeaux. Le Tribunal est d'avis que la notion de résidence n'est pas pertinente pour décider de l'existence de la garde et de la surveillance. Les éléments exposés à l'article 52 du Règlement appuient cette affirmation. La référence au *Black's law dictionary* donne un aperçu de la vaste portée du sens courant des mots et appuie la conclusion selon laquelle les familles d'aujourd'hui regroupent plusieurs adultes qui ont la garde et la surveillance d'enfants mineurs, comme en témoignent les faits en l'espèce. Les restrictions dont traite le paragraphe 74(3) du RPC appuient la conclusion selon laquelle de telles restrictions ne seraient pas requises ne seraient pas requises si seulement deux personnes pouvaient assurer la garde et la surveillance d'un mineur.

[35] Le Tribunal a tenu compte de l'article 75 du RPC quant au bénéficiaire du paiement des prestations, et de la présomption selon laquelle le cotisant est présumé avoir la garde et la surveillance, sauf lorsque l'enfant vit séparé du cotisant. Selon le Tribunal, le fait de vivre séparé du cotisant permet de réfuter la présomption de garde et de surveillance, mais n'empêche pas de démontrer qu'une personne a la garde et la surveillance d'un enfant qui ne réside pas avec elle. Chaque situation dépendra des faits et des moyens de preuve présentés.

[36] L'appelante doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle avait la garde et la surveillance de ses beaux-enfants à partir de septembre 2006.

[37] L'appelante a prouvé de façon claire et incontestable qu'elle avait la garde et la surveillance de ses deux beaux-enfants. Elle a mis en œuvre tous les éléments relatifs à la garde et à la surveillance que tout bon parent mettrait en œuvre pour assurer à son enfant des soins et une éducation appropriés. Elle accomplit littéralement toutes les tâches parentales nécessaires et n'a pas à consulter quiconque pour faire les règles concernant ses beaux-enfants ou prendre des décisions en leur nom. De plus, l'appelante contribue financièrement à l'entretien de ses beaux-enfants, et ce, de la même manière qu'elle le fait pour ses propres enfants. Lorsqu'interrogé pour savoir qui de l'appelante ou de lui-même avait la garde et la surveillance de ses deux enfants, l'époux de l'appelante a répondu en faveur de l'appelante parce que cette dernière est une mère à la maison, alors qu'il travaille à temps plein.

[38] Le Tribunal est d'avis que l'appelante s'est acquittée du fardeau de la preuve en démontrant qu'elle avait la garde et la surveillance de ses deux beaux-enfants à partir de septembre 2006.

[39] Le Tribunal a étudié en détail la législation pertinente et n'a relevé aucune justification à l'argument de l'intimé selon lequel l'appelante aurait été trop payée. La loi ne donne aucun pouvoir au cotisant, qui a démontré qu'il avait la garde et la surveillance, de décider qu'il n'a pas droit aux prestations auxquelles l'appelante est admissible puisqu'elle partage la garde. Il revient aux ex-époux de convenir d'un arrangement financier à l'égard de leurs enfants, que ce soit aux termes d'une ordonnance judiciaire, d'une ordonnance sur consentement ou d'une entente de séparation. Les arrangements financiers, qu'ils soient conclus de gré à gré ou ordonnés par la cour, ne sont pas pertinents à une demande de PECI. La PECI est versée au nom de l'enfant et lorsqu'un parent est invalide, les prestations doivent être payées au parent dont la capacité de gagner sa vie est touchée par cette invalidité, de telle sorte que les fonds se retrouvent dans les mains du parent dont la capacité de subvenir aux besoins de la famille est elle aussi réduite. La législation ne permet pas de mettre une partie des sommes dans les mains d'un parent qui n'est pas invalide simplement parce que l'enfant habite à plus d'un endroit.

[40] Quand la preuve de la garde et de la surveillance a été faite et qu'une pension d'invalidité a été accordée, la PECI est payable au parent cotisant. La législation ne prévoit aucune disposition permettant de modifier, de réduire ou de cesser la PECI payable au parent cotisant en raison d'une garde partagée. L'appelante a démontré qu'elle était admissible à la PECI pour ses deux beaux-enfants à partir de septembre 2006. Elle devrait recevoir le montant intégral de la PECI et cette prestation ne devrait cesser uniquement au moment où survient un des facteurs mentionnés au paragraphe 76(1) du RPC.

CONCLUSION

[41] L'appel est accueilli.

Susan Smith
Membre de la division générale – Section de la sécurité du revenu